



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES PARCS DE LOISIRS

Préambule

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble des parcs de loisirs.

Le protocole régleme les modalités d'exercice des parcs de loisirs, notamment les parcs à thèmes et les parcs d'attractions. La vente et la consommation de nourriture et de boisson est interdite sauf dans les espaces délimités de consommation. Pour ces espaces, il convient de se référer au protocole applicable au HCR.

A partir du 16 février 2022, la vente de boisson et la consommation sera permise assise et debout. Les gestes barrières restent observés pour l'ensemble de ces activités.

Le présent protocole se concentre sur les mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients.

1. Passe vaccinal

Depuis le 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus dans les lieux recevant du public tels que les parcs de loisirs.

Les éléments concernant l'application du passe vaccinal sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement** (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Ces échéances (plus de 11 jours, moins de 6 mois) permettent d'attester qu'une personne a guéri de son infection au Covid-19, donc qu'elle possède des anticorps contre le virus);
- **certificat de contre-indication à la vaccination.**

Une dérogation permettant d'utiliser **un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal est possible jusqu'au 15 février¹** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin depuis moins d'un mois, dans l'attente de leur deuxième dose.

¹ Dispositions applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022

Le contrôle du passe vaccinal constitue une obligation dans tous les lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités listées par la loi.

Règles d'hygiène et port du masque

Les visiteurs doivent obligatoirement porter dès l'âge de 6 ans un masque dans l'enceinte du parc.

Le port du masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public sur chaque stand ainsi qu'aux entrées et sorties de chaque attraction. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

Chaque équipement fait l'objet de mesures de désinfections adaptées, en particulier sur les zones de contacts.

Gestion des flux

L'organisation du flux du public doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.

Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée.

Affichages

Affichage recommandé :

- L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer ;
- Le port du masque ;
- Le respect des gestes barrières.

Désignation d'un référent Covid 19

Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque parc de loisirs. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux (stands et attractions)

La maîtrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque. Elle est donc d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...). Une fiche disponible en bas de page rappelle les règles en la matière², en particulier :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises

² https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf

dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;

- Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) ;
- Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) ;
- Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.